

**ASSOCIATIONS**

(Loi du 1er juillet 1901)

R E C E P I S S E   D E   D E C L A R A T I O N

- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
- Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le préfet de la Dordogne

Certifie avoir reçu de : M. **SALFATI Marc**  
adresse : Cantegrel  
**24510 ST FELIX DE VILLADEIX**

une déclaration en date du **23/08/2001**

par laquelle est communiquée la modification apportée à l'association n° **4471**, déclarée le 23/08/2001, dénommée :

**ASSOCIATION DE DOCUMENTATION POUR LES INGENIEURS DE RECHERCHES ET D'ETUDES**

dont le siège social est situé Cantegrel

**24510 ST FELIX DE VILLADEIX**

Bergerac, le 23/08/01

Le Sous-Prefet de Bergerac  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Catherine FAISANDIER

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les **trois mois**, tous changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.